



**Direction générale de l'alimentation**  
**Service de la gouvernance et de l'international dans**  
**les domaines sanitaire et alimentaire**  
**Sous-direction des affaires sanitaires européennes et**  
**internationales**  
**SIVEP**  
**251 rue de Vaugirard**  
**75 732 PARIS CEDEX 15**  
**0149554955**

**Instruction technique**  
**DGAL/SDASEI/2017-488**  
**01/06/2017**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Modalités de prise en charge des contrôles à l'importation des produits biologiques par les postes frontaliers du SIVEP et les DDDP/DIRECCTE/DIECCTE et coordination des contrôles d'identité et physiques

| Destinataires d'exécution |
|---------------------------|
| PIF<br>PED                |

**Résumé :**

**Textes de référence :** Règlement (CE) n°1235/2008

Règlement (UE) n°1842/2016



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Direction générale de la concurrence,  
de la consommation et de la répression  
des fraudes**

**Service de la protection des consommateurs  
et de la régulation des marchés  
Sous-direction des produits alimentaires et  
des marchés agricoles et alimentaires  
Bureau 4B - Qualité et valorisation des  
denrées alimentaires**

**Direction générale de l'alimentation**

**Service de la gouvernance dans les  
domaines sanitaire et alimentaire  
Sous-direction des affaires européennes et  
internationales  
Service d'inspection vétérinaire et  
phytosanitaire aux frontières**

**Objet : Modalités de prise en charge des contrôles à l'importation des produits biologiques par les postes frontaliers du SIVEP et les DDPP/ DIRECCTE/DIECCTE et coordination des contrôles d'identité et physiques.**

Le règlement d'exécution (UE) n°2016/1842 de la Commission du 14 octobre 2016<sup>1</sup> est entré en application le 19 avril 2017. Ce règlement modifie en profondeur le régime des contrôles à l'importation destinés à s'assurer du respect des exigences relatives aux produits biologiques importés avant leur mise en libre pratique. Il confie la réalisation de ces contrôles aux autorités compétentes au titre du règlement (CE) n°882/2004 relatif aux contrôles officiels, soit à la DGCCRF et à la DGAL, selon la ligne de partage précisée dans la présente note. Ces contrôles sont réalisés en amont des contrôles réalisés par la DGDDI en vue de l'accomplissement des formalités douanières.

**1 – Les contrôles prévus par le règlement (CE) n°1235/2008 modifié par le règlement d'exécution (UE) n°2016/1842**

En complément du contrôle documentaire systématique opéré, selon la répartition actuelle des compétences, par la DGDDI chargée du visa du certificat d'inspection attestant la qualité biologique des produits importés, le règlement (UE) n°2016/1842 prévoit la réalisation, en amont de la mise en libre pratique, de contrôles d'identité par sondage et de contrôles physiques (prélèvements pour analyse) selon une analyse des risques qui sera notamment alimentée par le système d'information intégré TRACES NT. Le règlement prévoit enfin que les certificats d'inspection soient émis en utilisant ce système d'information.

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1842 de la Commission du 14 octobre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1235/2008 en ce qui concerne le certificat d'inspection électronique pour les produits biologiques importés et certains autres éléments ainsi que le règlement (CE) n° 889/2008 en ce qui concerne les exigences relatives aux produits biologiques conservés ou transformés et la transmission d'information

Après la vérification du lot, comprenant *a minima* un contrôle documentaire, le certificat doit être visé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le lot est mis en libre pratique. Ces contrôles, réalisés en amont de la mise en libre pratique, visent à s'assurer de la qualité biologique du lot présenté.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en application le 19 avril 2017. Toutefois et jusqu'au 19 octobre 2017, l'ancien dispositif (transmission du certificat d'inspection par voie papier) et le nouveau dispositif (émission du certificat d'inspection via TRACES NT) coexistent.

## **2 – La nouvelle organisation des contrôles à l'importation des produits biologiques**

Ces modifications impactent directement l'organisation des contrôles à l'importation des produits biologiques en France. Elles conduisent à décharger la DGDDI du visa du certificat d'inspection attestant la qualité biologique des produits importés et à transférer aux services de la DGAL et de la DGCCRF (respectivement le SIVEP et la DDPP, DIRECCTE ou DIECCTE territorialement compétente) la vérification des lots prévue par le règlement (CE) n° 1235/2008 tel que modifié, selon la ligne de partage suivante :

- Les contrôles « bio » portant sur les denrées alimentaires d'origine animale et les aliments pour animaux quelle que soit leur origine sont pris en charge par les agents du SIVEP sur la base de l'habilitation à réaliser des contrôles de qualité, prévue à l'article L. 236-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Les contrôles « bio » portant sur les denrées alimentaires d'origine végétale sont pris en charge par la DGCCRF sur la base de l'habilitation prévue à l'article L. 511-16 du Code de la consommation.

Les points d'entrée notifiés à la Commission européenne pour la réalisation de ces contrôles sont :

- pour la DGAL (SIVEP), les points par ailleurs désignés en tant que postes d'inspection frontaliers (PIF) et points d'entrée désignés (PED-SIVEP-DGAL) et appartenant à la liste suivante : aéroport et port de Marseille - port de Fos-sur-Mer (13) ; port et aéroport de Bordeaux (33) ; port de Saint-Nazaire-Montoir (44) ; Dunkerque (59) ; aéroport de Lyon (69) ; port du Havre (76) ; aéroport de Roissy-Charles de Gaulle (93) ; port de Baie-Mahault et aéroport des Abymes (971) ; aéroport et port de Fort de France (972) ; port et aéroport de Saint-Denis de la Réunion (974).
- pour la DGCCRF (DDPP/DIRECCTE/DIECCTE), les points suivants : aéroport et port de Marseille - port de Fos-sur-Mer (13) ; port et aéroport de Bordeaux (33) ; port de Saint-Nazaire-Montoir (44) ; marché international Saint-Charles - Perpignan (66) ; aéroport de Lyon (69) ; port du Havre (76) ; aéroport de Roissy-Charles de Gaulle (93) ; Pointe à Pitre (971) ; port et aéroport de Saint-Denis de la Réunion (974).

## **3 – La coopération du SIVEP et de la DDPP/DIRECCTE/DIECCTE avec la DGDDI**

### **3.1 - Pendant la phase transitoire (jusqu'au 19 octobre 2017)**

Pendant la phase transitoire (émission des certificats d'inspection biologique par voie papier ou bien via TRACES NT), les opérateurs qui font le choix de l'utilisation de TRACES NT s'adressent aux points d'entrée DGAL ou DGCCRF selon la nature des lots présentés à l'importation, tandis que la DGDDI continue à traiter les certificats d'inspection biologique transmis par voie papier selon l'organisation actuelle. Seuls des contrôles documentaires sont réalisés pendant cette phase.

La DGDDI s'assure de la présence de l'original du certificat d'inspection biologique dûment visé par la DGAL ou la DGCCRF selon le cas, lorsque les opérateurs ont fait le choix de l'utilisation de TRACES NT et, le cas échéant<sup>2</sup>, du DCE, du DVCE et du DSCE-PP avant d'autoriser la mise en libre pratique des marchandises.

### 3.2 – En régime définitif

La DGDDI sera déchargée de la validation des certificats d'inspection biologique. Elle s'assurera de la présence de l'original du certificat d'inspection biologique dûment visé par la DGAL ou la DGCCRF selon le cas et, le cas échéant, du DCE, du DVCE et du DSCE-PP avant d'autoriser la mise en libre pratique des marchandises.

## 4 – Contrôle des produits biologiques

### 4.1 – Calendrier

Sans préjudice des contrôles d'identité et physiques mis en œuvre en cas de suspicion de non-conformité, seuls des contrôles documentaires sont réalisés pendant la phase transitoire et au-delà jusqu'à la fin de l'année 2017. Cette période est mise à profit pour développer l'analyse de risques permettant de cibler les produits biologiques qui doivent être soumis à un contrôle physique et déterminer les suites à apporter aux contrôles.

### 4.2 – Réalisation des contrôles

Les informations données ci-dessous sont sans préjudice des instructions détaillées qui seront adressées ultérieurement aux services.

#### 4.2.1 – Utilisation de TRACES NT

##### *Création et soumission du certificat d'inspection sous TRACES NT*

Pour chaque lot importé, l'importateur initie dans TRACES NT, via un module spécifiquement développé à cet effet, un certificat d'inspection qui est visé en premier lieu par l'organisme certificateur (OC) du producteur du pays tiers. Une fois visé, le certificat est notifié automatiquement au point d'entrée indiqué en case 8 du certificat électronique.

Les contrôles relatifs à la vérification de la certification des importateurs, des premiers destinataires et de la compétence des OC pour certifier le produit importé en provenance du pays tiers sont réalisés automatiquement par TRACES NT.

##### *Validation du certificat d'inspection*

Ce certificat doit être visé par l'autorité compétente de l'Etat membre (PED-DGCCRF ou PIF/PED-SIVEP-DGAL selon le cas) dans lequel le lot est mis en libre pratique, après la vérification du lot. Le certificat est validé dans TRACES NT par l'agent ayant procédé au contrôle.

Le certificat d'inspection est établi en un seul original.

Le point 2-2<sup>ème</sup> alinea de l'article 13 du règlement (CE) n°1235/2008 dispose : « le certificat original est une copie imprimée et signée manuellement du certificat électronique dûment rempli dans TRACES ou à titre subsidiaire le certificat d'inspection signé dans TRACES au moyen d'une signature électronique avancée au sens de l'article 3 paragraphe 11, du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement et du Conseil ».

En conséquence, dans l'attente de la mise en place de la signature électronique, le certificat d'inspection est **la version imprimée signée manuellement** du certificat électronique. Cet original est remis à l'importateur ou son représentant.

<sup>2</sup> Lorsque le lot est soumis à d'autres contrôles préalables à la mise en libre pratique

#### 4.2.2 - Modalités de contrôle

##### *Contrôles documentaires*

Le contrôle documentaire consiste à vérifier que les informations dans TRACES NT sont concordantes avec le certificat d'inspection biologique et les documents d'accompagnement du lot (factures, lettre de transport aérien...), notamment s'agissant de la quantité.

Il n'est pas nécessaire dans le cadre de ce contrôle de s'assurer de la certification des importateurs, des premiers destinataires et de la compétence des organismes certificateurs (OC) pour certifier le produit importé en provenance du pays tiers considéré, ces contrôles étant réalisés automatiquement par TRACES NT.

En cas de contrôle documentaire non satisfaisant, le lot ne peut être mis en libre pratique en tant que produit biologique, il doit être déclassé et mis en libre pratique en tant que produit conventionnel. Une case est prévue à cet effet dans le logiciel TRACES NT avant la signature du certificat.

En particulier, le contrôle documentaire est considéré comme non satisfaisant lorsque les quantités indiquées sur le certificat électronique sont inférieures à celles indiquées sur le certificat papier ou les documents d'accompagnement du lot.

En cas de quantité indiquée sur le certificat électronique supérieure à celle apparaissant sur le certificat papier ou les documents d'accompagnement du lot, une appréciation au cas par cas après échange avec l'opérateur sur l'origine de cette différence peut toutefois conduire à considérer le contrôle documentaire comme satisfaisant.

##### *Contrôles d'identité et physiques*

Les contrôles d'identité et physiques visent à détecter des indices de fraudes : présence de résidus de pesticides, de résidus de médicaments vétérinaires ou d'additifs alimentaires non autorisés par la réglementation applicable aux produits biologiques, d'OGM...

Une prochaine instruction commune précisera les règles applicables à la réalisation de ces contrôles, notamment s'agissant des suites à leur réserver et des modalités d'échantillonnage et de ciblage des lots, étant entendu qu'ils n'interviendront qu'en 2018 selon le calendrier retenu.

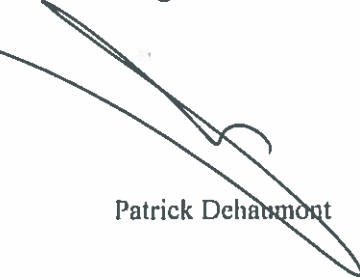
Dans l'hypothèse où l'analyse des risques des produits biologiques conduirait à cibler des denrées alimentaires d'origine végétale soumises par ailleurs à contrôle phytosanitaire à l'importation, les services veilleront à appliquer une procédure similaire à l'instruction conjointe<sup>3</sup> DGCCRF/DGAL du 18/01/2016 définissant les modalités de coordination entre les unités locales du SIVP et les DDCSPP/DIRECCTE pour les denrées alimentaires d'origine végétale soumises à contrôle phytosanitaire en PEC en raison d'un risque de transmission d'organismes nuisibles aux productions végétales et à contrôle renforcé au PED en raison d'un risque sanitaire particulier.

La Directrice générale de la concurrence, de la  
consommation et de la répression des fraudes



Nathalie Homobono

Le Directeur général de l'alimentation



Patrick Dehaumont

<sup>3</sup> PCOOP-4B-ENQ-005-V01 / DGAL/SDASEI/2016-58